tive, the requirements of the legislation has proven to be much less responsive than that in other jurisdictions. It is not uncommon to have products fully registered in other countries and still being considered for registration in Canada.

We have the highest regard for the personnel in the Pesticide Directorate in Agriculture Canada and for the personnel in Environmental and in Health and Welfare Canada. We find these professionals to be conscientious in their approach, thorough in their review, fair in their assessment and scientific in their analysis. That is not to say that we never have any disagreements—indeed we do. However, even then we find these persons open to dialogue.

THE PEST CONTROL PRODUCTS ACT:

The present Pest Control Products Regulations were first promulgated in 1972. The major change in these regulations, from ones which were published in 1955, was to provide for a mechanism to review decisions of the Minister.

A key part of the Pest Control Products Act is Section 23 which permits a registrant to appeal the decision of the Minister should a product be de-registered.

Let me state here that Monsanto's product, alachlor, (LASSO®) was de-registered and therefore Monsanto had the right to request a review board under Section 23. CIBA-GEIGY's product, metolachlor (DUAL-CIBA-GEIGY®) on the other hand, had, and still has, a full registration and there was no reason for this product to be subjected to any review whatsoever.

WHY WAS CIBA-GEIGY INVOLVED IN THE ALA-CHLOR HEARING?

In the two years prior to de-registration of alachlor, Monsanto, in its advertising, claimed that corn treated with alachlor out-yielded corn treated with metolachlor by 5 to 7 bushels per acre. Monsanto also presented submissions to the Board along these same lines. We knew this just simply was not true. All of the Government and University research data (data collected over 8 years) indicated that there were no yield differences in corn treated with these two products.

On February 18, 1986 we put our top agronomist, Tom Sawyer, on the stand at the Board Hearing with his affidavit summarizing our position with respect to Monsanto's yield claim. We were represented at the Hearings by Mr. George Cooper and Mr. Harvey Morrison of the firm McInnes, Cooper and Robertson. Here are Mr. Cooper's comments from that date:

"Mr. Chairman and members of the Board, I do not propose to ask Mr. Sawyer any questions. My only purpose in having him file an affidavit with you and to make him available for cross-examination is that Monsanto has brought CIBA-GEIGY into the hearing through affidavit evidence in which the merits of its product, LASSO, are compared with those of DUAL and PRIMEXTRA and the purpose of Mr. Sawyer being here is simply to correct whatever misstatements or misleading information may appear in those affidavits..."

CIBA-GEIBY cependant, ils comportent des exigences telles que le processus d'enregistrement est beaucoup plus long au Canada que dans d'autres pays. En effet, il n'est pas rare qu'un produit enregistré dans un pays mette du temps à l'être au Canada.

Nous avons énormément d'estime pour le personnel de la Direction des pesticides d'Agriculture Canada et celui de l'Environnement et de Santé et Bien-être social Canada. Ils font leur travail consciencieusement, effectuent leurs études de façon approfondie, leur évaluation de façon équitable et leur analyse de façon scientifique. Il peut quand même arriver que nous ne soyons pas d'accord avec eux, mais ils sont toujours ouverts à la discussion.

LA LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

Les règlements sur les produits antiparasitaires ont été promulgués en 1972. La principale modification apportée alors aux règlements qui avaient été publiés en 1955 constituait à créer un mécanisme de révision des décisions du ministre.

L'une des dispositions clé de la Loi sur les produits antiparasitaires figure à l'article 23 qui permet à un fabricant d'en appeler de la décision d'un ministre qui annulerait l'enregistrement d'un produit.

Permettez-moi de signaler que l'enregistrement du produit de la société Monsanto, l'alachlore (LASSO) avait été annulé et que la société avait dès lors le droit d'exiger une révision aux termes de l'article 23. Par ailleurs, le produit de la société CIBA-GEIGY, le métolachlore (DUAL-CIBA-GEIGY) était et est toujours enregistré. Il n'y avait donc pas lieu de faire enquête.

POURQUOI CIBA-GEIBY A-T-ELLE PARTICIPÉ AUX AUDIENCES SUR L'ALACHLORE?

Deux ans avant l'annulation de l'enregistrement de l'alachlore, la Monsanto prétendait dans sa publicité que le rendement de l'alachlore était de cinq à sept boisseaux de maïs de plus à l'acre qu'avec le métolachlore. Elle l'a également soutenu dans des mémoires présentés au Comité. Or, nous savions que c'était faux. Les résultats de toutes les recherches effectuées par le gouvernement et les universités au cours d'une période de huit ans indiquaient qu'il n'y avait pas de différence entre le rendement de l'alachlore et du métolachlore pour la culture du maïs.

Le 18 février 1986, nous avons envoyé notre meilleur agronome, M. Tom Sawyer, témoigner aux audiences du Comité muni d'un affidavit résumant notre position au sujet du rendement du produit de la Monsanto. MM. George Cooper et Harvey Morrison de la société McInnes, Cooper et Robertson nous représentaient M. Cooper à ce jour-là fait les commentaires suivants:

«Monsieur le président et membres du Comité, je n'entends pas poser de questions à M. Sawyer. Il va simplement déposer un affidavit et se prêter à un contre-interrogatoire, étant donné que la Monsanto a mis la société CIBA-GEIBY en cause lors de ces audiences en présentant des affidavits dans lesquels elle compare le rendement de son produit, LASSO, par rapport à celui des produits DUVAL et PRIMEXTRA. M. Sawyer est simplement ici pour corriger toute fausse déclaration ou information trompeuse qui pourrait figurer dans ces affidavits...»